



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12253
9 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OPERATION DES
NATIONS UNIES A CHYPRE**

(pour la période allant du 6 juin au 6 décembre 1976)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	2
I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE	3
II. OPERATIONS DE LA FORCE DU 6 JUIN 1976 AU 6 DECEMBRE 1976	5
A. Mandat et missions de la Force	5
B. Liaison et coopération	6
C. Maintien du cessez-le-feu par la prévention des tirs et des empiétements	7
D. Violations du cessez-le-feu du fait d'incidents ayant donné lieu à des coups de feu	7
E. Violations du cessez-le-feu du fait du déplacement de positions ou de la construction de nouvelles positions défensives	7
F. Maintien du <u>statu quo</u> dans la zone située entre les lignes	8
G. Fonctions humanitaires et normalisation dans la région sous contrôle turc	11
H. Mines	14
I. Liberté de mouvement de la Force	14
III. ORDRE PUBLIC - POLICE CIVILE DE LA FORCE	15
IV. QUESTIONS HUMANITAIRES ET ECONOMIQUES	17
V. BONS OFFICES DU SECRETAIRE GENERAL	19
VI. ASPECTS FINANCIERS	20
VII. OBSERVATIONS	22

CARTE : Déploiement de la Force, décembre 1976

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre expose les faits survenus entre le 6 juin et le 6 décembre 1976 et constitue une mise à jour des renseignements sur les activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures relatives à Chypre, dont la plus récente est la résolution 391 (1976) du 15 juin 1976.

2. Depuis mon rapport du 5 juin 1976 (S/12093), j'ai soumis au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 6 de sa résolution 391 (1976), un rapport daté du 30 octobre 1976 (S/12222) concernant la mission de bons offices que le Conseil m'a confiée.

I. COMPOSITION ET DEPLOIEMENT DE LA FORCE

3. Le tableau ci-dessous indique l'effectif de la Force au 6 décembre 1976 :

<u>Forces militaires</u>			<u>Total</u>
Autriche	QG de la Force et police militaire	11	
	Bataillon d'infanterie - UNAB 10	301	312
Canada	QG de la Force et police militaire	41	
	3e bataillon du Royal Canadian Regiment	474	515
Danemark	QG de la Force et police militaire	19	
	Bataillon d'infanterie UN XXV	341	360
Finlande	QG de la Force et police militaire	13	
	Bataillon d'infanterie UNFB.25	277	290
Irlande	QG de la Force	5	5
Royaume-Uni	QG de la Force et police militaire	72	
	1er bataillon The Parachute Regiment	341	
	1er escadron blindé de reconnaissance - 15/19 The King's Royal Hussars	129	
	1ère escadrille d'aviation légère, AAC	19	
	1er groupe d'hélicoptères - Royal Air Force	30	
	1er groupe de transport, RCT	110	
	Unités d'appui logistique	122	823
Suède	QG de la Force et police militaire	15	
	Bataillon d'infanterie UN 63C	410	425
Total, forces militaires			2 730
<u>Police civile</u>			
Australie		16	
Autriche		32	
Suède		10	
Total, police civile			68
EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE			2 798

4. Une réduction de l'effectif du contingent finlandais, un peu supérieure aux prévisions de mon rapport antérieur (S/12093, par. 5), a été opérée le 30 juillet 1976, et l'effectif du contingent a été ainsi ramené à 290. Le déploiement actuel de la Force est indiqué en détail sur la carte jointe au présent rapport.

5. Le Secrétaire général réexamine constamment les effectifs de la Force, en tenant compte du nombre d'hommes nécessaires pour mener à bien les obligations opérationnelles de la Force en application de son mandat, ainsi que des contraintes financières.

6. Pour la durée de la présente période de son stationnement à Chypre, la Force reste sous le commandement du général D. Prem Chand. Comme il a été annoncé le 19 novembre, le général Prem Chand m'a informé qu'il souhaitait, pour des raisons de convenance personnelle, être relevé de son commandement à la fin de cette période, le 15 décembre 1976. J'ai accédé avec grand regret au vœu du général Prem Chand. Au terme de consultations officieuses avec les parties concernées, j'ai nommé commandant de la Force le général James Joseph Quinn, d'Irlande. Sous réserve que le Conseil décide de prolonger le mandat de la Force pour une autre période, le général Quinn assumera ses nouvelles fonctions le 18 décembre.

II. OPERATIONS DE LA FORCE DU 6 JUIN 1976 AU 6 DECEMBRE 1976

A. Mandat et missions de la Force

7. La fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été initialement définie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 dans les termes suivants :

"dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale."

Ce mandat, qui a été conçu dans le contexte de l'affrontement entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque et entre la garde nationale chypriote et les combattants chypriotes turcs, a été réaffirmé à plusieurs reprises par le Conseil, le plus récemment dans sa résolution 391 (1976) du 15 juin 1976. A l'occasion des événements qui se sont produits depuis le 15 juillet 1974, le Conseil a adopté plusieurs résolutions dont certaines ont porté sur le fonctionnement de la Force et, dans certains cas, ont chargé la Force d'exercer des fonctions nouvelles ou modifié certaines de ses fonctions antérieures ^{1/}. Dans sa résolution 391 (1976), le Conseil a noté que, selon le rapport du Secrétaire général (S/12093),

"la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles, non seulement pour aider à maintenir le calme dans l'île, mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique."

8. Conformément au procès-verbal signé le 13 décembre 1975 (*ibid.*, par. 8), des entretiens se sont poursuivis à divers niveaux et de nombreuses propositions ont été échangées en vue de parvenir à des arrangements mutuellement acceptables au sujet du stationnement, du déploiement et du fonctionnement de la Force dans le nord. Le texte approuvé de l'échange de lettres qui servira à consigner ces arrangements a été établi. Une question doit encore être résolue avant que les arrangements puissent être mis définitivement au point.

^{1/} Il s'agit des résolutions suivantes : 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1er août, 357 (1974) du 14 août, 358 (1974) et 359 (1974) du 15 août, 360 (1974) du 16 août, 361 (1974) du 30 août, 364 (1974) et 365 (1974) du 13 décembre 1974, 367 (1975) du 12 mars, 370 (1975) du 13 juin, 383 (1975) du 12 décembre 1975 et 391 (1976) du 15 juin 1976.

9. Pour le contrôle des lignes de cessez-le-feu entre les forces turques et la garde nationale, la Force continue de faire de son mieux pour prévenir une reprise des combats en dissuadant les deux parties de commettre des violations du cessez-le-feu par des tirs, par le déplacement vers l'avant des lignes de cessez-le-feu existantes et par la construction de nouvelles positions défensives (voir sect. C, D, E ci-dessous). Afin de normaliser la situation, et conformément à la pratique établie depuis les derniers mois de 1974 (voir sect. F), elle continue également de s'attacher à protéger les agriculteurs, les bergers et les autres personnes qui travaillent dans les zones situées entre les localités avancées défendues. Toutefois, la Force a rencontré des difficultés dans l'exécution de cette dernière tâche.

10. La Force continue de s'acquitter au mieux de ses fonctions en ce qui concerne la sécurité, la protection et le bien-être des Chypriotes grecs vivant dans la partie de l'île sous contrôle turc, ainsi qu'elle l'a fait pour les Chypriotes turcs dans le passé. Toutefois, l'accès de la Force à cette zone demeure soumise à des restrictions. En conséquence, les activités à but humanitaire n'ont pu être effectuées que sur une base limitée (voir sect. G).

11. Enfin, les contingents de la Force, aussi bien militaires que de police, outre les tâches humanitaires qu'ils ont exécutées eux-mêmes, ont continué de prêter leur appui et leur assistance à toutes les opérations de secours effectuées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

B. Liaison et coopération

12. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 391 (1976) du Conseil de sécurité, la Force a continué d'insister auprès des deux parties sur la nécessité essentielle d'une pleine coopération, à tous les niveaux, qui lui permette de jouer son rôle d'une manière efficace, à la fois dans les zones situées entre les lignes de cessez-le-feu et dans les régions où il existe encore des problèmes entre les deux communautés. Ces efforts ont abouti à une liaison plus étroite avec les deux parties. Des rapports de travail effectifs et des lignes de communications précises ont été établis.

13. Les liaisons établies, au niveau le plus haut, avec la garde nationale et les forces turques ont continué de très bien fonctionner. Des réunions sont organisées sur une base régulière, ou selon les besoins, au niveau du chef d'état-major. Des réunions similaires ont lieu, de temps en temps, entre les commandants de secteur de la Force et leurs homologues de la garde nationale et des forces turques, respectivement. La liaison locale continue de se développer. La liaison locale et la coopération avec les forces turques laissent encore à désirer. Les officiers de liaison de la Force ont continué de jouer un rôle important dans le maintien au jour le jour du cessez-le-feu. Grâce à ce système, une foule de problèmes ont pu être résolus, ce qui a été particulièrement utile dans les moments où la situation était plus tendue.

C. Maintien du cessez-le-feu par la prévention des tirs et des empiètements

14. La zone comprise entre les lignes de cessez-le-feu est surveillée par la Force selon un système établi de postes de surveillance qui permet de procéder à une observation continue et de signaler les violations éventuelles du cessez-le-feu. Les postes d'observation sont au total au nombre de 123, dont 85 sont occupés en permanence. Ceux qui ne le sont pas permettent d'observer occasionnellement certaines zones particulières. Des patrouilles régulières sont déployées sur une base temporaire jusqu'à ce qu'une violation du cessez-le-feu soit réglée. En plus des activités de surveillance qu'elle exerce à partir des postes d'observation, la Force patrouille fréquemment le long d'itinéraires réguliers dans toute la longueur de la zone située entre les lignes. Ces itinéraires ont été améliorés et étendus si bien que les patrouilles sont maintenant en mesure d'observer des deux côtés la totalité des lignes de cessez-le-feu.

15. Au titre du rôle qui lui revient dans l'observation du cessez-le-feu, la Force exerce un contrôle quotidien rigoureux sur tous les incidents confirmés ayant donné lieu à des coups de feu ainsi que sur les déplacements de position vers l'avant. Tous ces incidents font l'objet d'une enquête dont les résultats sont communiqués aux deux parties sur une base quotidienne ou hebdomadaire. Dès qu'une violation grave du cessez-le-feu se produit, la Force envoie immédiatement des officiers de liaison auprès des deux parties, si possible au niveau des Etats majors à l'échelon local. Les deux parties ont dans ces cas, fait preuve de coopération en envoyant leurs propres officiers de liaison et en établissant des contacts étroits avec l'état-major de la Force. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de violation grave du cessez-le-feu par incident ayant donné lieu à des coups de feu. S'il y a eu, de part et d'autre, quelques cas d'empiètement qui ne sont pas encore réglés, leur portée est restée limitée grâce à une intervention rapide de la Force, et notamment une liaison à tous les niveaux.

D. Violations du cessez-le-feu du fait d'incidents ayant donné lieu à des coups de feu

16. Au cours de la période considérée, la Force a enregistré une moyenne quotidienne de l'ordre de deux incidents ayant donné lieu à des coups de feu. Aucun de ces incidents n'a eu un caractère grave. Des membres des forces turques ont ouvert le feu à trois reprises en direction des troupes de la Force. Aucun membre de la Force n'a été blessé au cours de ces incidents.

E. Violations du cessez-le-feu du fait du déplacement de positions ou de la construction de nouvelles positions défensives

17. Il y a eu une diminution constante du nombre de violations du cessez-le-feu du fait de déplacements vers l'avant des positions occupées à 16 heures le 16 août 1974. La plupart des violations du fait du déplacement de positions vers l'avant n'ont eu qu'un caractère temporaire, les patrouilles se retirant sur leurs lignes respectives, en général sur l'invitation de la Force, peu après avoir pénétré dans la zone qui sépare les lignes.

18. Les deux parties continuent d'améliorer considérablement leurs fortifications et leurs positions défensives, en particulier dans la région de Nicosie. Des empiètements limités en sont parfois résultés, notamment par le creusement de tranchées antichars. La Force s'est efforcée de limiter ces violations en marquant sur le sol le tracé exact que ces tranchées pouvaient suivre sans aller au-delà des lignes du cessez-le-feu. Lorsque des empiètements se sont produits, la Force a établi des patrouilles régulières dans le voisinage immédiat et cherché à persuader les parties responsables de se retirer sur leurs lignes. Ces négociations ont partout abouti, sauf dans quelques zones névralgiques. Les deux violations les plus graves ont été commises par les forces turques qui ont empiété à l'est de Nicosie, au lieu-dit Aronas, et par la garde nationale, six kilomètres plus au sud. La Force continue à s'efforcer d'activer la solution des cas de violation non-encore-réglés.

F. Maintien du statu quo dans la zone située entre les lignes

19. Les lignes du cessez-le-feu des deux armées s'étendent sur une longueur de 180 kilomètres environ d'un bord à l'autre de l'île, soit de Kato Pyrgos sur la côte nord-ouest à Dherinia près de la côte est au sud de Famagouste. La zone tampon entre les deux lignes, qui est patrouillée exclusivement par la Force, a approximativement de un à six kilomètres de large et représente plus de 3 p. 100 du territoire de la République. Le déploiement de la Force dans cette région est fonction des exigences du maintien du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité, telles qu'elles ont été définies par les Nations Unies au cours de nombreuses années d'expérience. C'est ainsi qu'un élément essentiel du cessez-le-feu est le fait qu'aucun des deux côtés ne peut exercer son autorité ou étendre sa juridiction au-delà de ses propres lignes militaires avancées ni déplacer ses forces armées au-delà de ces lignes. Il s'ensuit que dans la zone située entre les lignes, le statu quo (comprenant l'exercice d'activités civiles inoffensives et celui des droits de propriété) est maintenu, sans préjudice d'un éventuel règlement politique concernant le sort de la zone. La Force s'acquitte de certaines responsabilités liées à l'observance du cessez-le-feu, ainsi que de tâches humanitaires et de fonctions de normalisation en vue de répondre aux besoins légitimes des deux côtés en matière de sécurité, tout en tenant dûment compte de considérations humanitaires.

20. Conformément aux principes qu'on vient de rappeler, la Force s'est attachée à faciliter la reprise d'activités agricoles normales, notamment en fournissant une escorte aux agriculteurs chypriotes grecs et chypriotes turcs pour leur permettre de cultiver leurs champs et leurs vergers dans les secteurs névralgiques. Après les événements de 1974, lorsque les activités agricoles ont repris dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu, la Force a généralement pris, pour des raisons de sécurité, des dispositions pour que les agriculteurs chypriotes grecs ne fassent pas de cultures à moins d'une certaine distance des positions avancées des forces turques et elle a consolidé cette pratique en concluant des accords - plus de 100 - avec les forces turques à l'initiative local et à celui du quartier général. Il s'agit là d'arrangements pratiques enregistrés par la Force

mais pas nécessairement officialisés par des échanges de documents. Dans l'ensemble cette procédure s'est révélée satisfaisante jusqu'à la fin de juin 1976. Les agriculteurs chypriotes grecs cultivaient et récoltaient escortés par des membres de la Force lorsque c'était nécessaire, sans ingérence des forces turques, bien que parfois des unités turques arrivant dans une zone donnée et ignorant les arrangements existants, aient commencé par élever des protestations. La Force a accordé une assistance analogue aux agriculteurs chypriotes turcs dans les zones où ils possèdent des terres entre les lignes du cessez-le-feu.

21. Le village d'Avlona, situé à 20 kilomètres à l'ouest de Nicosie, cerné au sud et à l'ouest par les positions avancées actuellement occupées par les forces turques, a été abandonné par ses habitants chypriotes grecs au cours des hostilités de 1974. Conformément à la pratique décrite ci-dessus, depuis l'automne de 1974, les agriculteurs chypriotes grecs, escortés par des membres de la Force, cultivent leurs terres dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu au sud, à l'ouest et au sud-est d'Avlona jusqu'à une ligne située approximativement à 500 m des lignes du cessez-le-feu des forces turques et parallèle à celles-ci. En avril 1975, cette situation a été sanctionnée par un accord officiel avec le commandement turc local. Au printemps de 1976, les autorités chypriotes turques se sont mises en devoir d'installer des Chypriotes turcs dans le village. Elles ont pris contact avec la Force à ce sujet en vue de prendre des dispositions nécessaires pour faire mettre à la disposition des colons chypriotes turcs d'Avlona une bande de terres en jachère d'une largeur de 200 m environ située en avant des lignes turques. Cette requête a été transmise aux autorités chypriotes grecques qui, au terme de pourparlers avec la Force, ont fait savoir au début de juillet qu'elles ne s'opposeraient pas à la demande des Chypriotes turcs.

22. Le problème d'Avlona et ses prolongements possibles ont fait l'objet d'entretiens entre mon représentant spécial à Chypre, M. Perez de Cuellar, et des responsables du Gouvernement turc lors de sa visite à Ankara, les 15 et 16 juillet, ainsi qu'avec des responsables chypriotes turcs à Nicosie, du 19 au 22 juillet. Au cours de ces entretiens, le point de vue exprimé par la Force a été que toute nouvelle activité de caractère humanitaire, y compris les activités agricoles dans la zone entre les lignes, devait être subordonnée à l'agrément des deux parties, mais que les arrangements locaux existants en la matière devaient rester en vigueur tant qu'ils ne seraient pas modifiés selon la procédure susmentionnée. Cette interprétation a été consignée dans des lettres datées du 22 juillet et adressées le même jour par le Représentant spécial à MM. Inhan et Denktash. Toutefois, par la suite, tant M. Inhan que M. Denktash ont émis des réserves sur ce point, et lorsque des pourparlers précis ont été engagés quelques jours plus tard, il est devenu évident que les Turcs estimaient que la zone située entre les lignes du cessez-le-feu d'Avlona devait être divisée plus ou moins également entre les agriculteurs des deux communautés, approximativement à la ligne de quadrillage d'ordonnée 90. Une telle décision se serait traduite par le transfert à des agriculteurs chypriotes turcs de terres possédées et cultivées par des Chypriotes grecs derrière les lignes établies avec l'armistice de la partie turque, en avril 1975. Le Gouvernement chypriote

s'est vigoureusement élevé contre la position turque en la matière, aussi bien pour des raisons de principe que parce que les moyens d'existence de nombreux chypriotes grecs s'en trouveraient affectés.

23. Pendant toute la durée des négociations, la Force a persuadé les agriculteurs chypriotes grecs vivant dans la zone située entre les lignes de rester au sud de la ligne de quadrillage d'ordonnée 90 pour des raisons de sécurité et pour éviter un accroissement des tensions. En conséquence, les récoltes n'ont pu être rentrées et les champs et les vergers ont été privés d'une irrigation essentielle. La Force s'est également employée à empêcher les agriculteurs chypriotes turcs de s'installer dans la zone faisant l'objet du différend.

24. Le 10 septembre, 36 agriculteurs chypriotes turcs ont fait mouvement vers le sud, essayant de travailler des terres cultivées antérieurement par les Chypriotes grecs et éventuellement de procéder à la cueillette des fruits des Chypriotes grecs. Ces agissements ont provoqué deux accrochages entre les troupes de la Force et les agriculteurs chypriotes turcs qui se sont soldés par quelques blessés des deux côtés; à la suite du deuxième accrochage, les troupes turques d'Avlona ont tiré 50 coups de feu au-dessus des troupes de la Force. Une enquête mixte, ouverte pour déterminer les circonstances ayant donné lieu à cet accrochage, n'a pas permis de faire la lumière sur cette affaire les témoignages étant contradictoires.

25. Soucieux de parvenir à un arrangement pratique et équitable dans la zone, compte tenu à la fois des besoins essentiels de l'agriculture conformément aux pratiques et arrangements antérieurs et de la tâche essentielle de la Force qui est d'empêcher une reprise du conflit et de maintenir le statu quo dans la zone tampon on a, au cours des derniers mois, déployé des efforts à un échelon élevé dans lesquels j'ai été amené, eu égard aux implications plus vastes du problème, à intervenir personnellement ainsi que mon représentant spécial à Chypre.

26. Au cours des négociations, la partie turque a cessé de s'opposer à ce que les agriculteurs chypriotes grecs cultivent certaines de leurs terres situées au nord de la ligne d'ordonnée 90, y compris les vastes vergers de citronniers où la Force serait responsable des arrangements spéciaux de sécurité, sous réserve que les agriculteurs chypriotes turcs soient autorisés à cultiver les terres situées à l'avant des lignes du cessez-le-feu turques jusqu'à une ligne située entre 300 et 700 m au nord de la ligne de quadrillage 90 Northing. Le Gouvernement chypriote n'a pas accepté cette proposition. Les Chypriotes grecs étaient prêts à accepter que les agriculteurs chypriotes turcs cultivent les champs situés dans la zone entre les lignes du cessez-le-feu qui avaient été laissés en friche depuis 1974 mais faisaient valoir que la proposition chypriote turque entraînerait également le transfert à des agriculteurs chypriotes turcs de terres possédées par les Chypriotes grecs et cultivées par eux, avec l'accord des Turcs, depuis 1974. Les Chypriotes grecs estiment qu'il y a lieu de maintenir le statu quo dans la zone à cet égard. Les négociations se poursuivent.

27. Un autre différend portant sur les activités agricoles dans la zone tampon a surgi en novembre dans la région de Kaimakli, à l'est de Nicosie, créant une certaine tension. Après négociation avec les deux côtés, la Force a pu prendre des dispositions pour permettre aux agriculteurs chypriotes grecs, escortés par des membres de la Force, de se rendre dans trois grands champs de la zone, situés tous trois du côté chypriote grec de la piste patrouillée par la Force des Nations Unies.

G. Fonctions humanitaires et normalisation dans la région sous contrôle turc

28. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre continue à faire de son mieux pour exercer ses fonctions humanitaires et encourager la normalisation des conditions de vie des Chypriotes grecs restant dans la zone sous contrôle turc. Ainsi qu'il est indiqué dans mon rapport du 30 octobre 1976 (S/12222, par. 8), les conditions de vie des Chypriotes grecs se trouvant dans le nord ne se sont pas améliorées, leur exode vers le sud s'est accéléré et cette situation continue à être un sujet de grave préoccupation. L'accès de la Force aux habitations chypriotes grecques et la liberté de mouvement dans la zone restent limités.

29. La population chypriote grecque dans le nord, qui comptait 7 371 personnes au 5 juin 1976, était réduite à 3 631 personnes le 6 décembre, ce qui représente une évacuation totale de 3 740 personnes. Dix-sept Chypriotes grecs demeurent dans le district de Kyrenia, soit 160 personnes de moins qu'auparavant, et 3 614 dans le Karpas, soit 3 580 personnes de moins. Le rythme actuel d'évacuation est en moyenne de 41 personnes environ par jour. De juin à décembre 1976, 10 villages dans le nord, dont 3 dans le district de Kyrenia et 7 dans le Karpas, ont perdu leur population chypriote grecque. Trente-huit évacuations médicales par ambulance effectuées par la Force à partir du Karpas vers le sud n'ont pas été prises en compte dans les chiffres ci-dessus.

30. Un nombre notable de Chypriotes turcs, pour la plupart originaires de Kokkina, s'installent actuellement à Yialousa qui, jusqu'à une date récente, comptait quelque 1 800 habitants chypriotes grecs. Cela a entraîné une rapide évacuation des Chypriotes grecs de Yialousa, à un rythme moyen de 36 personnes par jour au cours des dernières semaines. Les Chypriotes grecs restants auraient été invités par les autorités chypriotes turques à demander leur transfert vers le sud et ils ont tous déposé des demandes à cette fin. Au 6 décembre, la population chypriote grecque de Yialousa était tombée à 696 personnes. Les autorités chypriotes grecques se plaignent des changements qu'apportent à la structure démographique de l'île non seulement les mouvements de population à l'intérieur de Chypre, mais aussi l'afflux continu de migrants de la Turquie vers le nord de Chypre.

31. La procédure arrêtée d'un commun accord entre les deux parties pour l'examen des demandes de transfert vers le sud déposées par les Chypriotes grecs (voir S/12031, par. 5) n'a pas fonctionné efficacement. Dans la plupart des cas, la Force n'a pas été en mesure d'établir si les Chypriotes grecs intéressés voulaient quitter le nord, ainsi qu'il avait été convenu lorsque la question

avait été examinée aux pourparlers relatifs à Chypre qui ont eu lieu à Vienne en août 1975. Sur les 5 140 Chypriotes grecs qui ont quitté le nord au cours de l'année écoulée, 968 ont demandé leur transfert directement à la Force ou par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge ou encore par l'intermédiaire du service compétent du Gouvernement chypriote, dans la plupart des cas en faisant état de difficultés personnelles.

32. Les Grecs chypriotes se trouvant dans le nord se sont souvent plaints, comme dans le cas de Yialousa, que la police chypriote turque, en particulier, faisait pression sur eux pour qu'ils signent des demandes de transfert dans le sud. Un certain nombre de Chypriotes grecs qui ont abandonné leur foyer dans le nord pour s'installer dans le sud prétendent que bien qu'ils aient signé des demandes où ils indiquaient que leur désir d'être transférés était spontané et ne résultait d'aucune pression exercée sur eux, ils y étaient en fait poussés par les conditions de vie dans la région qui ne sont pas encore conformes à la norme de "vie normale" dont il est question dans le communiqué de Vienne du 2 août 1975. La plupart d'entre eux ont été autorisés à emporter avec eux leurs effets personnels mais certains se sont plaints que leurs tracteurs, leurs voitures automobiles et leurs bateaux avaient été confisqués.

33. Selon la position adoptée par les autorités chypriotes turques, le principe de la vérification impartiale des demandes a bien été accepté par elles, mais son application a été différée en raison du retard mis à conclure les arrangements concernant le fonctionnement de la Force dans le nord pour les raisons indiquées au paragraphe 8 ci-dessus. Elles font observer que le projet de texte de ces arrangements arrêté d'un commun accord appelle la création, à Yialousa, d'un Centre élargi des équipes de liaison de la Force et l'octroi d'une assez grande liberté de mouvement et d'accès aux habitations chypriotes grecques dans la zone. Les arrangements proposés permettraient au personnel de la Force de s'entretenir librement et privément avec les Chypriotes grecs demandant à être transférés dans le sud, de s'assurer du caractère volontaire des demandes déposées et de fournir une assistance sous forme de moyens de transport, dans la mesure où ces moyens seraient disponibles, pour les déménagements proprement dits.

34. La partie chypriote turque soutient qu'il n'y a pas eu d'évictions de Chypriotes grecs du nord, que ceux qui veulent se rendre dans le sud sont autorisés à rejoindre leur communauté pour des raisons humanitaires au moment choisi par eux et qu'ils sont autorisés à emporter leurs effets personnels, exception faite du matériel agricole. Les Chypriotes grecs seraient maintenant autorisés également à emporter dans le sud le mobilier des écoles, des banques et des églises.

35. Depuis la distribution de mon rapport du 30 octobre (vo. r S/12222, par. 8), pour autant que la Force a pu s'en rendre compte, des écoles chypriotes grecques ont rouvert à Rizokorpasso et Ayia Trias, mais l'école de Yialousa est apparemment fermée en prévision de l'évacuation imminente des habitants chypriotes grecs de ce village. Les autorités chypriotes turques déclarent que quatre écoles primaires chypriotes grecques, qui comptent 15 enseignants et 406 élèves et une école maternelle qui compte une maîtresse et 22 enfants, fonctionnent actuellement dans le Karpas, alors que quatre autres écoles primaires qui fonctionnaient au cours

de la dernière année scolaire n'ont pas rouvert leurs portes parce que les maîtres et les élèves ont migré vers le sud. Les élèves du niveau secondaire seraient autorisés à se rendre dans le sud afin d'y poursuivre leurs études et à rejoindre leurs parents dans le nord pendant leurs vacances. Selon la partie chypriote grecque, les autorités chypriotes turques font actuellement pression sur les maîtres d'école restant dans la zone pour qu'ils signent des demandes de transfert dans le sud et le lycée grec qui desservait la zone est en passe d'être converti en un lycée turc.

36. D'après le communiqué de Vienne du 2 août 1975, les Chypriotes grecs se trouvant dans le nord devaient pouvoir être soignés par leurs propres médecins. Or, aucun médecin chypriote grec ne pratique dans le nord et les médecins qui résident dans le sud ne sont pas autorisés à rendre visite aux malades dans le nord. D'après la partie chypriote turque, un centre médical dont le personnel est composé d'un médecin, d'une infirmière et d'un inspecteur de la santé chypriotes turcs, secondés de temps à autre par un médecin et un dentiste de l'hôpital général de Famagouste, a été créé à Yialousa. Ce centre enverrait des équipes médicales itinérantes dans les villages chypriotes grecs du voisinage une fois par semaine. De plus, un pharmacien chypriote grec continuerait à tenir son officine à Yialousa. Les Chypriotes turcs déclarent également que des Chypriotes grecs du Karpas sont actuellement soignés gratuitement dans des hôpitaux chypriotes turcs sans aucune discrimination à leur encontre et que le centre médical de Yialousa envoie régulièrement des malades chypriotes grecs à l'hôpital de Famagouste.

37. Le communiqué de Vienne du 2 août 1975 stipulait en outre que les Chypriotes grecs résidant dans la zone sous contrôle turc seraient libres de leurs mouvements dans le nord. On a appris que des Chypriotes grecs se trouvant dans la zone n'ont toujours pas la possibilité de quitter les environs de leur village sans l'autorisation des autorités chypriotes turques et, dans certains endroits, comme à Ayia Trias, les agriculteurs ne sont pas autorisés à sortir de leur village pour aller cultiver leurs champs.

38. A ce propos, les autorités chypriotes turques ont fait savoir à la Force, le 3 décembre, qu'afin d'améliorer les conditions de vie des Chypriotes grecs dans le nord, les autorités chypriotes turques avaient décidé d'accorder à ceux-ci une liberté de mouvement et de déplacement accrue sous réserve seulement des restrictions imposées à des fins de sécurité, restrictions qui seraient définies sans rigueur excessive. Chaque fois que cela serait possible, les contrôles de police seraient supprimés ou nettement réduits. Il avait été également décidé d'améliorer les moyens d'enseignement et les services de santé offerts aux Chypriotes grecs et d'assouplir la réglementation concernant les lieux du culte et l'accès aux prêtres.

39. Les autorités chypriotes turques ont en outre informé la Force de divers achats de produits agricoles à des agriculteurs chypriotes grecs dans le Karpas à des prix favorables.

40. A une proposition de la Force tendant à ce qu'une équipe soit envoyée dans le Karpas pour enquêter sur la situation, en particulier en ce qui concerne l'enseignement et l'agriculture, la partie chypriote turque a répondu par une fin

de non recevoir tant que les accords consignés dans le procès-verbal du 13 décembre 1975 (voir par. 8 ci-dessus) n'auraient pas été appliqués. Mais il a été indiqué que le délégué du CICR à Chypre aurait la possibilité de procéder à l'enquête en question.

H. Mines

41. Outre ceux précédemment notés, sept champs de mines ont été détectés depuis juin 1976. De plus, le périmètre de deux des champs existants a été étendu. Les mines continuent de présenter un danger réel. Malgré des requêtes adressées régulièrement aux deux parties, la Force n'a pas encore pu obtenir la liste complète des champs de mines, et ceux-ci demeurent insuffisamment balisés ou dans certains cas ne le sont pas du tout. Depuis 1974, trois membres du personnel de la Force et un nombre non enregistré de civils ont été tués lors d'accidents dans des champs de mines. Les principales régions qui sont une source de préoccupation sont :

a) Le district de Lefka, où l'on pense qu'un certain nombre de routes allant de la côte vers le sud sont minées;

b) Le secteur nord-est de Nicosie, où certains faits indiquent que des pièges et des mines ont été posés;

c) Les environs de Louroujina, où plusieurs champs de mines sont concentrés sur une petite superficie.

I. Liberté de mouvement de la Force

42. La liberté de mouvement de la Force dans la partie nord de Chypre reste soumise à des restrictions, et est limitée à l'accès aux camps et postes de liaison de la Force dans le nord; à l'utilisation dans certaines limites de la nouvelle route de Famagouste par les véhicules de la Force; au passage quotidien de convois d'approvisionnement vers le nord, convois soumis à des restrictions quant au nombre de véhicules et escortés par des Chypriotes turcs. Des restrictions similaires sont imposées aux équipes de la police civile de la Force qui effectuent le paiement des prestations d'assistance sociale aux Chypriotes grecs de quelque 13 villages dans le Karpas. Des groupes de liaison de la Force se rendent chaque semaine dans les villages chypriotes grecs de la zone de Kyrenia, où ils sont également accompagnés par la police chypriote turque, qui assiste aux entretiens avec les habitants des villages. Les autorités chypriotes turques ont récemment déclaré que les restrictions imposées à la Force dans le nord sont une conséquence du retard mis à conclure les arrangements prévus dans le procès-verbal du 13 décembre 1975 (voir par. 8).

III. ORDRE PUBLIC - POLICE CIVILE DE LA FORCE

43. La police civile de la Force continue d'être déployée de façon à appuyer les unités militaires dans tous les secteurs situés dans les zones d'affrontement. Elle participe au maintien et au rétablissement de l'ordre public, contribue à assurer la protection et le bien-être de la population civile, y compris, autant que possible, les Chypriotes grecs qui vivent dans le nord, et s'efforce de faire régner dans l'île un climat de sécurité en ce qui concerne les questions intéressant les deux communautés. La police civile de la Force maintient une liaison appropriée avec la police de Chypre et la police chypriote turque en ce qui concerne les fonctions de la police civile de la Force et le franchissement par les personnes des lignes de cessez-le-feu. Par ailleurs, elle aide à escorter et surveiller les habitants des villages qui se rendent dans les zones névralgiques situées entre les lignes de cessez-le-feu pour y exercer des activités civiles normales.

44. La police civile a principalement pour tâche d'enquêter sur les problèmes intéressant les deux communautés dans la zone située entre les lignes de cessez-le-feu et d'apporter son concours sur le plan humanitaire. Elle a enquêté sur des attaques contre des civils ou des membres du personnel de la Force, sur des cas d'effraction et sur des vols de matériel d'irrigation et de matériel agricole, d'effets personnels, d'argent, de bétail et de produits agricoles, et a aidé à surveiller la chasse et pacage.

45. La police civile de la Force fournit également des escortes aux Chypriotes grecs qui quittent leurs foyers dans le nord pour se rendre dans le sud de l'île, et assure le versement des prestations d'assistance sociale et des pensions aux personnes restées dans le nord. Elle continue également de tenir un Bureau des personnes disparues et de coopérer avec le CICR pour essayer de retrouver la trace des personnes disparues.

46. Dans la zone sous contrôle turc, la police civile effectue chaque mois le paiement des prestations d'assistance sociale, et accompagne chaque semaine des patrouilles militaires de la Force dans leur tournée humanitaire des trois villages chypriotes grecs situés dans la zone de Kyrenia afin de surveiller le bien-être des habitants et d'essayer, en liaison avec la police chypriote turque, de résoudre les problèmes qui suscitent du mécontentement. Dans la région du Karpas, la police civile se rend tous les mois dans 13 villages pour verser à leurs habitants chypriotes grecs des prestations d'assistance sociale et des pensions, et effectue des paiements, une fois par quinzaine, dans les gros villages de Rizokarpasso et Yialousa. Les membres de la police civile de la Force basés à Xéros, dans la zone sous contrôle turc, organisent des escortes pour les Chypriotes turcs entre Limnitis et l'enclave chypriote turque de Kokkina.

47. Il a été signalé que de nombreuses marchandises et autres biens meubles avaient continué d'être enlevés des immeubles commerciaux et autres locaux appartenant à des Chypriotes grecs dans la zone de Famagouste. L'Administration chypriote turque a indiqué que certains des biens confisqués seraient pris en compte le jour où interviendrait un accord politique concernant l'avenir de l'île.

48. En ce qui concerne la question des personnes disparues, à la suite d'une demande formulée par le Ministre des affaires étrangères de Chypre, mon représentant à Genève est entré en rapport avec le CICR, qui s'est déclaré prêt, en principe, à désigner les membres d'un organisme d'enquête qui travaillerait en dehors du cadre même du CICR en vue de retrouver la trace des personnes disparues ou de découvrir l'endroit où elles seraient enterrées, à condition que les deux parties le lui demandent et s'engagent à coopérer sans réserve avec cet organisme et à considérer ses conclusions comme définitives. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport du 30 octobre 1976 (S/12222), il n'a pas été possible de donner suite au projet de désigner une équipe d'enquête.

49. Mon représentant spécial a de nouveau pris contact avec les parties à ce sujet dans la deuxième quinzaine de novembre, mais les positions demeuraient inchangées. Les Chypriotes turcs affirment ne détenir aucune des personnes portées disparues et ignorer l'endroit où sont enterrées les personnes qui ont été tuées en juillet-août 1974. Il semblerait que la partie turque n'enquête plus que sur une douzaine de cas de personnes dont on ignore le sort; la partie turque a indiqué que les résultats de ces enquêtes seront communiqués à la Force en temps opportun.

50. En 19 occasions depuis le mois de juin dernier, la police civile de la Force a suivi l'évolution des incidents et facilité les démarches dans le cas de personnes appartenant aux deux communautés et de ressortissants étrangers qui avaient franchi les lignes de cessez-le-feu. Dans chaque cas, elle a aidé les intéressés à retourner de leur côté des lignes de cessez-le-feu. Elle a obtenu également que leurs véhicules leur soient rendus.

IV. QUESTIONS HUMANITAIRES ET ECONOMIQUES

51. Depuis mon rapport au Conseil en date du 5 juin 1976 (S/12093), le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a continué, à ma demande, à venir en aide aux personnes déplacées et démunies dans l'île, en sa qualité de Coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre. Pendant la période considérée, le Coordonnateur a reçu des gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'organismes bénévoles des dons généreux en argent et en nature.

52. Ces contributions ont permis au Coordonnateur, avec le concours d'autres organismes des Nations Unies, d'assurer aux personnes déplacées et démunies de Chypre un régime alimentaire convenable en se procurant des denrées alimentaires sur le marché international et sur le marché local et en répondant à divers autres besoins prioritaires. C'est ainsi que le Coordonnateur a fourni une assistance pour la construction de centres de protection infantile, de foyers de vieillards, de dispensaires, de centres sanitaires et de logements temporaires. Des fonds ont également été versés pour le financement de projets de reboisement et pour l'achat de médicaments, de matériel médical, de matériel éducatif, d'insecticides et de parasitocides.

53. Encore que dans l'ensemble la situation des personnes déplacées se soit incontestablement améliorée, 201 711 Chypriotes continuent de recevoir une assistance des autorités compétentes. Selon les dernières statistiques officielles, le nombre total de Chypriotes grecs déplacés qui résident actuellement dans le sud est maintenant de 195 991; l'augmentation enregistrée depuis mon dernier rapport s'explique par l'accroissement naturel de la population déplacée et par le fait que les Chypriotes grecs en provenance du nord continuent d'être transférés vers le sud. Sur ce chiffre total, le nombre des personnes qui peuvent désormais subvenir elles-mêmes à leurs besoins est de 53 243; il en reste donc 142 748 qui sont entièrement à la charge des autorités chypriotes grecques et reçoivent une aide alimentaire et financière. Il y a en outre dans le sud 13 986 Chypriotes grecs démunis qui, bien que restés dans leurs foyers, ont besoin d'une assistance matérielle.

54. D'après les autorités chypriotes turques, il y a maintenant dans le nord, à la suite des événements de 1974, 39 757 Chypriotes turcs déplacés ou démunis qui reçoivent une assistance alimentaire et d'autres articles de première nécessité, principalement par l'intermédiaire du programme d'assistance des Nations Unies. Le gros des 3 631 Chypriotes grecs et 770 Maronites qui demeurent dans le nord ont besoin d'assistance et reçoivent une aide alimentaire et financière qui est transmise régulièrement par la Force des Nations Unies à Chypre à des centres de distribution dans le nord.

55. La Force a continué d'apporter son soutien au programme d'assistance humanitaire du Coordonnateur en distribuant des secours alimentaires et autres, en versant des prestations d'assistance sociale et en fournissant une aide médicale aux les

cas d'urgence, notamment pour les évacuations par ambulance ou par hélicoptère. Des escortes continuent d'être fournies aux groupes de travailleurs, aux équipes d'inspecteurs, aux agriculteurs et aux équipes chargées de la pulvérisation contre le paludisme dans la zone située entre les lignes de cessez-le-feu. Des relations fonctionnelles étroites sont maintenues avec les représentants des autres organismes des Nations Unies, le CICR et les organismes de protection sociale des deux communautés.

56. Au total, 3 186 tonnes ont été distribuées au cours de la période considérée par la Force des Nations Unies, dont 2 442 tonnes - équivalant à 618 camions - aux Chypriotes grecs et Maronites dans le nord, et 744 tonnes - équivalant à 178 camions - aux Chypriotes turcs de Kokkina. Parmi ces secours figuraient des denrées alimentaires, des combustibles, du carburant pour moteurs diesel et du gaz en bouteilles. Au total, 24 041 tonnes ont été livrées depuis janvier 1975. En outre, 573 tonnes de céréales ont été livrées aux magasins des services chypriotes turcs d'assistance dans le nord, ainsi que 63 660 poussins d'un jour. Ces activités ont entraîné pour la Force des Nations Unies des dépenses totales de l'ordre de 36 000 dollars par mois, soit 216 000 dollars pour la période du mandat. La police civile de la Force continue de distribuer des prestations sociales et des pensions aux Chypriotes grecs dans le nord de l'île. Au cours de la période considérée, 177 021 livres chypriotes ont été ainsi distribuées, soit au total 872 432 livres depuis le mois de janvier 1975. Les limitations imposées au nombre de visites faites pour effectuer ces paiements ont donné lieu à quelques problèmes d'ordre administratif. En ce qui concerne les denrées alimentaires à destination des Chypriotes grecs se trouvant dans le nord, il n'a pas été permis à la Force des Nations Unies de les livrer directement aux bénéficiaires, et elle a été obligée de laisser ces secours entre les mains de la police chypriote turque.

57. Une assistance humanitaire a été fournie à la communauté chypriote turque de Kokkina. Un accord permanent prévoit l'acheminement hebdomadaire de sept camions au maximum transportant des secours. Au début de la période, la moyenne hebdomadaire était de cinq camions. Mais, en raison de la diminution progressive de la population civile de Kokkina, il n'est plus acheminé qu'un camion par semaine.

58. Les habitants de Kokkina peuvent, en cas d'urgence et sur demande, recourir aux services médicaux de la Force; 14 évacuations pour raisons médicales ont été effectuées vers le secteur chypriote turc. Un camion est fourni selon les besoins pour vidanger les fosses d'aisances. Des médicaments et du matériel médical sont livrés régulièrement, et il est répondu immédiatement aux demandes de secours d'urgence. Le courrier est distribué et relevé régulièrement, généralement sans incident.

V. BONS OFFICES DU SECRETAIRE GENERAL

59. Aux termes du paragraphe 6 de sa résolution 391 (1976) du 15 juin 1976, le Conseil de sécurité m'a prié de poursuivre la mission de bons offices qu'il m'avait confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975) et d'informer le Conseil des progrès réalisés. Comme suite à cette demande, j'ai rendu compte au Conseil, dans mon rapport du 30 octobre 1976 (S/12222), des mesures récemment prises par mon représentant spécial et moi-même, y compris des consultations au Siège des Nations Unies avec M. Papadopoulos et M. Onan, respectivement représentants des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs. Lesdits représentants ont participé séparément et ensemble, à un certain nombre de réunions, et il a été procédé à un échange de vues détaillé touchant la reprise, sous mes auspices, des entretiens entre les communautés. Il a été convenu que mon représentant spécial poursuivrait les consultations à Nicosie.

60. Dans sa résolution 31/12 du 12 novembre 1976, l'Assemblée générale a exigé, entre autres choses, l'application d'urgence de ses résolutions 3212 (XXIX) du 1er novembre 1974 et 3395 (XXX) du 20 novembre 1975, a demandé à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à cet égard et a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité envisagerait des mesures appropriées en vue de l'application de sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974. L'Assemblée générale m'a également prié de continuer à prêter mes bons offices pour les négociations entre les représentants des deux communautés.

61. Depuis la distribution de mon rapport du 30 octobre, mon représentant spécial et moi-même sommes restés en contact étroit avec les parties intéressées, continuant de nous efforcer de surmonter les difficultés qui s'opposent à une reprise des entretiens intercommunautaires sous mes auspices. Les deux parties se sont déclarées favorables à une reprise du processus de négociation, mais leurs positions contradictoires telles que je les ai résumées dans mon dernier rapport (S/12222, par. 4, 5 et 7) demeurent inchangées. Mon représentant spécial et moi-même comptons poursuivre nos efforts à cet égard.

VI. ASPECTS FINANCIERS

62. Des contributions volontaires d'un montant approximatif de 183,5 millions de dollars ont été versées au Compte spécial de la Force par 59 Etats Membres et trois gouvernements non membres pour les périodes allant du 27 mars 1964 au 15 décembre 1976. En outre, des contributions volontaires de sources publiques, les intérêts provenant du placement de fonds temporairement en caisse et d'autres recettes accessoires versées au Compte se sont élevés à 4,1 millions de dollars environ. En conséquence, le Compte spécial de la Force a disposé d'à peu près 187,6 millions de dollars pour régler les dépenses de la Force qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour la période allant jusqu'au 15 décembre 1976.

63. Les dépenses de fonctionnement de la Force qui sont à la charge de l'Organisation pour toute la période allant de la création de la Force jusqu'au 15 décembre 1976 sont actuellement estimées à 249,6 millions de dollars. Ce chiffre comprend le montant des dépenses de fonctionnement de la Force à Chypre qui sont directement à la charge de l'Organisation ainsi que les montants versés aux Etats qui fournissent des contingents au titre des dépenses supplémentaires et extraordinaires dont ils demandent le remboursement à l'ONU.

64. La somme de 187,6 millions de dollars versée jusqu'à présent au Compte spécial de la Force est inférieure de 62 millions de dollars environ au montant des prévisions de dépenses (249,6 millions de dollars) indiqué ci-dessus. Toutefois, outre les contributions volontaires qui ont déjà été versées au Compte, des gouvernements ont annoncé, mais n'ont pas encore versé, des contributions volontaires d'un montant total de 17,3 millions de dollars environ.

65. Si l'on ajoute, au montant de 187,6 millions de dollars reçus jusqu'à présent, le montant de 17,3 millions de dollars représentant les contributions escomptées, on peut prévoir que les recettes du Compte spécial de la Force depuis mars 1964 se chiffreront à environ 204,9 millions de dollars. La différence entre ce chiffre et les dépenses à régler (249,6 millions de dollars environ) est alors de 44,7 millions de dollars. En conséquence, à moins que de nouvelles sommes soient encaissées au titre d'annonces de contributions anciennes ou nouvelles avant le 15 décembre 1976, le déficit du Compte spécial de la Force à cette date s'élèvera à 44,7 millions de dollars.

66. Si le Conseil de sécurité décide de proroger de six mois, à compter du 15 décembre 1976, le mandat de la Force à Chypre, le montant des dépenses supplémentaires qui seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies, à supposer que l'effectif de la Force reste à peu près le même, s'élèvera, estimer-t-on, à environ 17,7 millions de dollars, comme il est exposé ci-après, à condition que les engagements actuels en matière de remboursement ne changent pas.

MONTANT ESTIMATIF DES DEPENSES DE LA FORCE PAR GRANDES
 CATEGORIES DE DEPENSES

(En milliers de dollars E.-U.)

I. Dépenses de fonctionnement à la charge de l'ONU

Mouvement de contingents	233
Dépenses opérationnelles	1 261
Location de locaux	340
Rations	1 018
Traitements, frais de voyage, etc., du personnel civil	1 035
Divers et imprévus	200
Total, titre premier	4 087

II. Remboursement des dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents

Soldes et indemnités	7 800
Matériel appartenant aux contingents	700
Indemnités en cas de décès ou d'invalidité	100
Total, titre II	8 600

TOTAL GENERAL, titre premier et titre II 12 687

67. Les chiffres ci-dessus, relatifs au prochain semestre, n'indiquent pas les dépenses totales de la Force qui sont à la charge des Etats Membres et non membres, dans la mesure où ils ne comprennent pas les dépenses supplémentaires que les Etats Membres qui fournissent des contingents ou des unités de police à la Force ont accepté de prendre à leur charge au lieu d'en demander le remboursement à l'ONU. Voici un ordre de grandeur des montants en question : Australie, 0,4 million de dollars; Autriche, 0,2 million de dollars; Canada, 0,9 million de dollars 1/; Danemark, 0,4 million de dollars; Suède, 0,7 million de dollars et Royaume-Uni, 1,7 million de dollars 1/. La Finlande prend également à sa charge certaines dépenses de la Force.

68. Pour couvrir les dépenses qu'entraînera pour l'Organisation le maintien de la Force à Chypre pendant une période de six mois après le 15 décembre 1976 et pour faire face à toutes les dépenses et demandes de remboursement à régler à cette date, il faudra que le Compte spécial de la Force reçoive des contributions volontaires d'un montant total de 57,4 millions de dollars.

1/ Non compris le coût normal des soldes et indemnités.

VII. OBSERVATIONS

69. La situation à Chypre a été relativement calme pendant la période considérée, mais la tension a persisté. Malgré le temps qui s'est écoulé, les principaux problèmes nés des événements de 1974 sont demeurés sans solution et les deux communautés chypriotes sont encore profondément divisées sur les questions politiques fondamentales.

70. Il y a eu une tendance continue à la stabilisation de l'activité militaire le long des lignes de cessez-le-feu. Cependant, des tentatives faites pour modifier le statu quo militaire par le déplacement de positions en avant de ces lignes ont continué de préoccuper la Force, au même titre que les mesures prises pour étendre ou renforcer les positions sur les lignes du cessez-le-feu. J'espère que les deux parties jugeront possible de renforcer leur liaison et leur coopération avec la Force en vue d'améliorer le niveau de sécurité le long des lignes de cessez-le-feu et, d'une manière générale, d'éviter des tirs non justifiés et l'autres incidents ainsi qu'un accroissement de la tension dans cette zone.

71. Un élément essentiel du maintien du cessez-le-feu est qu'aucune partie n'exerce son autorité au-delà de ses lignes militaires avancées et que le statu quo, y compris les activités civiles inoffensives et l'exercice des droits attachés à la propriété, soit maintenu dans la zone située entre les lignes, sous réserve des exigences légitimes de la sécurité et compte dûment tenu des considérations humanitaires. Evidemment, tout arrangement local à ce sujet peut être modifié avec l'agrément des deux parties. En conséquence, la Force s'est employée depuis la fin des hostilités de 1974 à faciliter pour les membres des deux communautés l'exercice d'activités agricoles normales sur les terres qui leur appartiennent dans la zone située entre les lignes. Il n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'une ou l'autre partie de chercher à faire de cette zone une terre à l'abandon, ce qui mettrait en danger le statu quo dans l'île et priverait les agriculteurs intéressés de moyens de subsistance indispensables. La Force s'est attachée à réaliser des arrangements pratiques qui sauvegardent à la fois les principes du cessez-le-feu et les intérêts des deux parties, et elle continuera de ne pas ménager ses efforts en ce sens. J'ai le ferme espoir que les parties intéressées coopéreront pleinement avec la Force dans cette tâche.

72. La situation des Chypriotes grecs dans le nord constitue également une source de grave préoccupation. Le plus grand nombre d'entre eux est maintenant parti pour le sud dans le but déclaré de rechercher la sécurité et de meilleures conditions de vie, et ce fait a encore accru la tension. Il avait été initialement prévu que ce problème se trouverait sensiblement atténué grâce à l'accord conclu sur ce point lors de la troisième série des entretiens de Vienne le 2 août 1974 (S/11789) et, en particulier, grâce à la possibilité donnée à la Force d'accéder librement et normalement aux habitations des Chypriotes grecs dans la région. Malheureusement, il n'a pas été possible d'appliquer adéquatement cet accord et l'exode des Chypriotes grecs du nord se poursuit.

73. Le stationnement, le déploiement et le fonctionnement de la Force dans le nord ont fait l'objet d'entretiens entre mon représentant spécial et M. Denktash conformément au procès-verbal du 13 décembre 1975 (S/12093, par. 8). Ces entretiens ont permis d'aboutir à un texte convenu énonçant les arrangements pratiques arrêtés en la matière. Toutefois, un point reste à régler avant que ces arrangements puissent recevoir leur forme définitive. J'espère que l'on trouvera le moyen de surmonter cet obstacle.

74. Il serait hautement souhaitable de reprendre, à une date rapprochée s'il était possible, les entretiens sur les problèmes humanitaires à l'hôtel Ledra. Jusqu'à l'été dernier, ces entretiens ont fourni un moyen de communication utile et ont en outre rendu possibles des échanges de vues sur des problèmes plus larges. A ce propos, le fait que malgré les efforts persistants de mon représentant spécial et de la Croix-Rouge internationale, la mise au point d'arrangements en vue de retrouver la trace des personnes disparues depuis les événements de 1974 ou de découvrir le lieu de leur sépulture n'a aucunement progressé jusqu'ici est une source de vive préoccupation.

75. Nombre de difficultés rencontrées par la Force sont étroitement liées à l'absence actuelle de progrès dans la recherche d'une solution convenue des problèmes fondamentaux de l'île. J'ai continué de faire tous mes efforts à cet égard en exerçant la mission de bons offices qui m'a été confiée par le Conseil de sécurité. Malheureusement, il n'a pas été possible de reprendre les entretiens entre les communautés en étant raisonnablement certain que les discussions lors de ces nouvelles rencontres seraient utiles et fructueuses, car les positions des représentants des deux communautés demeuraient éloignées.

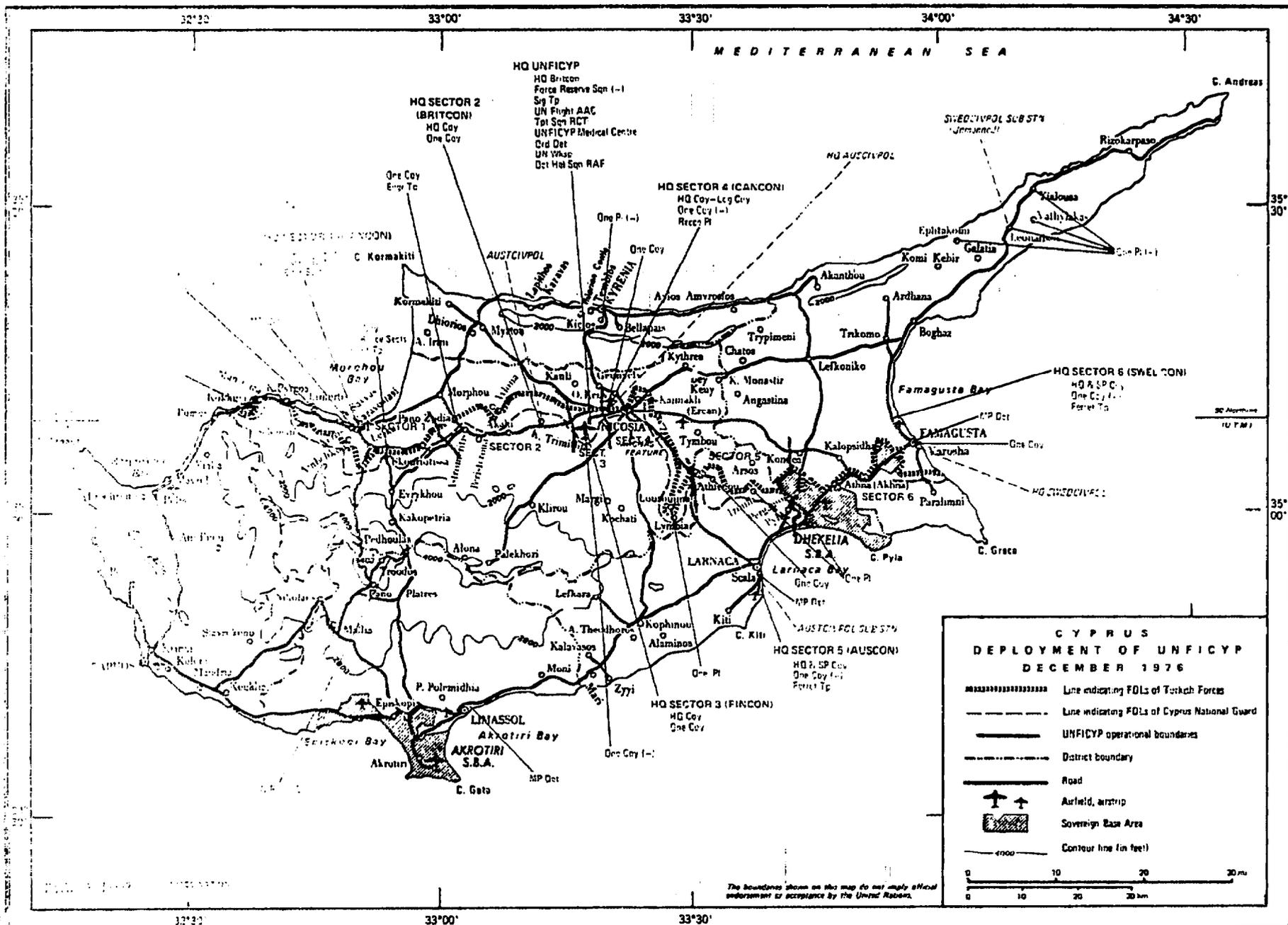
76. Je continue de croire que des négociations entre les représentants des deux communautés chypriotes constituent le meilleur moyen de parvenir au règlement juste et durable du problème de Chypre demandé par le Conseil de sécurité. Je ferai tout ce que je peux, dans les limites de ma compétence et de mon autorité, pour aider à la réalisation d'un tel règlement et, à titre de première étape, à la reprise le plus tôt possible des entretiens entre les communautés sous mes auspices. Dans l'intérêt de la population de l'île tout entière, je lance donc un appel aux parties intéressées pour qu'elles fassent un effort résolu et montrent la souplesse nécessaire pour que le processus de négociation puisse reprendre à une date rapprochée. Je dois souligner l'importance et l'urgence de ce point car, si on laisse la recherche d'une paix juste et durable s'enfermer dans une impasse prolongée, les questions fondamentales deviendront de plus en plus difficiles à résoudre et la situation de plus en plus dangereuse.

77. Compte tenu de tous les éléments de la situation, je suis convaincu que le maintien de la présence de la Force est indispensable. Dans les circonstances présentes, le retrait des troupes des Nations Unies aviverait certainement la tension entre les deux communautés, mettrait le cessez-le-feu en péril et diminuerait encore l'espoir de parvenir à une paix juste et durable à Chypre. En conséquence, je recommande au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période. Comme précédemment, je propose que la période de prorogation soit de six mois. Conformément à la pratique établie, j'ai entamé des consultations sur ce point avec les parties intéressées et ferai rapport au Conseil à leur sujet aussitôt que possible.

78. En formulant cette recommandation, je dois une fois encore appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation financière de plus en plus critique de la Force. Malgré mes appels répétés, le montant des contributions volontaires a continué d'être insuffisant et le nombre des gouvernements qui les versent par trop limité, de sorte que le déficit du budget de la Force a maintenant atteint près de 45 millions de dollars. Par suite de ce déficit, je n'ai pas été en mesure de répondre aux demandes des gouvernements qui fournissent des contingents et réclament le remboursement des dépenses qu'ils supportent pour les troupes qu'ils ont, sur ma demande, mises au service de la Force au cours des trois dernières années et demie. Il est compréhensible que certains d'entre eux désirent réduire leur participation et certains de leurs contingents ont déjà été ramenés en-dessous du niveau recommandé par le Commandant de la Force. Comme je l'ai dit au Conseil de sécurité en deux occasions déjà, j'ai la crainte que, si des mesures ne sont pas prises, la Force se trouve un jour dans l'incapacité de poursuivre sa tâche, faute de fonds.

79. Pour conclure, je tiens à exprimer ma gratitude aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force et à ceux qui ont versé des contributions volontaires pour son entretien. Sans leur appui généreux, il n'aurait pas été possible à l'Organisation des Nations Unies de poursuivre cette importante opération de maintien de la paix. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage à mon représentant spécial à Chypre, M. Javier Perez de Cuellar, aux officiers, aux sous-officiers et aux hommes de la Force et à son personnel civil. Ils se sont acquittés avec une efficacité et un dévouement exemplaires de la tâche importante et délicate que leur a confiée le Conseil de sécurité.

80. En cette occasion, je tiens également à rendre spécialement hommage au général D. Prem Chand, commandant de la Force, qui sera relevé de ses importantes fonctions à la fin du mandat actuel de la Force. Le général Prem Chand a par deux fois servi sous le drapeau des Nations Unies, pendant les sept dernières années en qualité de Commandant de la Force chargée du maintien de la paix à Chypre. Il a servi l'Organisation des Nations Unies avec beaucoup de distinction, de dévouement et de courage. Par sa contribution éclatante aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, il mérite la plus vive gratitude de l'Organisation.



HQ UNFICYP
 HQ Briton
 Force Reserve Sqdn (-)
 Sig Tp
 UN Flight AAC
 Tot Sqd RCT
 UNFICYP Medical Centre
 Ord Det
 UN Vhac
 Det Hel Sqd RAF

HQ SECTOR 2 (BRITCON)
 HQ Coy
 One Coy

HQ SECTOR 4 (ICANCON)
 HQ Coy - Leg Coy
 One Coy (-)
 Recpt Pl

HQ SECTOR 6 (SWELCON)
 HQ & SP Coy
 One Coy (-)
 Forest Tp

HQ SECTOR 5 (AUSCON)
 HQ F, SP Coy
 One Coy (-)
 Forest Tp

HQ SECTOR 3 (FINCON)
 HQ Coy
 One Coy

HQ SECTOR 1 (LAKON)
 HQ Coy
 One Coy

HQ SECTOR 2
 HQ Coy
 One Coy

HQ SECTOR 3
 HQ Coy
 One Coy

HQ SECTOR 4
 HQ Coy
 One Coy

HQ SECTOR 5
 HQ Coy
 One Coy

HQ SECTOR 6
 HQ Coy
 One Coy